

Arrêt

n° 290 006 du 8 juin 2023
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 septembre 2022 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « le Commissaire adjoint »), prise le 22 août 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 avril 2023 convoquant les parties à l'audience du 30 mai 2023.

Entendu, en son rapport, S. SEGHIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me S. COPINSCHI, avocat, et S. DAUBIAN-DELISLE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par le Commissaire adjoint, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité guinéenne, d'origine ethnique soussou et de confession protestante. Vous seriez né et auriez vécu à Forécariah en Guinée.

A l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivants :

Vous seriez né à Forécariah dans une famille musulmane. Vous y avez grandi, et suivi des études en mathématiques appliquées et en informatique. Vous travailliez comme professeur à Matam et Dixinn. Vous aviez de bonnes relations avec votre famille.

Vous auriez été sensibilisé à l'idéologie chrétienne protestante au contact de votre ami [S.M.], chrétien de naissance. Vous auriez commencé à aller à l'église avec lui le dimanche et auriez progressivement décidé de vous convertir.

Le 22 décembre 2015, vous avez réuni votre famille et les locataires de votre concession pour leur avouer que vous souhaitiez changer de religion. Lors de cette annonce, votre frère, [O.C.], vous aurait lancé une chaise dessus et votre père aurait tenté de vous agresser. Les locataires seraient intervenus pour vous séparer. Suite à cela, vous avez continué à habiter dans la concession familiale mais n'aviez plus de contacts avec votre famille.

Mercredi 04 mai 2016, vous auriez eu une altercation verbale avec votre frère [O.] dans la cour de votre concession. Votre père serait intervenu et aurait commencé à vous frapper avec votre frère. Il aurait souhaité vous égorer. Un de vos locataires, Monsieur [S.], se serait interposé pour les arrêter. Suite à cet incident, vous auriez été vous faire soigner pour une blessure à l'œil et vous seriez réfugié chez votre ami [S.M.].

Le 05 mai, vous auriez été porter plainte contre votre père au commissariat. Le commissaire aurait refusé d'enregistrer votre plainte et de s'impliquer dans votre conflit familial.

Le 17 juillet 2016, vous vous seriez converti à la religion chrétienne protestante. Le 24 août 2016, vous auriez quitté la Guinée pour la Corée du Sud pour suivre un Master en mathématiques. Une fois ce dernier terminé en 2019, vous êtes passé par le Maroc, l'Espagne et la France avant d'arriver en Belgique où vous avez introduit une demande de protection internationale le 11 septembre 2019.

En cas de retour, vous dites craindre votre famille qui s'en prendrait à vous en raison de votre changement de religion.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez un jugement supplétif tenant lieu d'acte de naissance, un rapport médical de Guinée et un extrait du registre d'état civil.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous dites craindre votre famille qui s'en prendrait à vous en raison de votre conversion au protestantisme.

D'emblée, le CGRA remarque qu'il ne remet pas en cause votre conversion religieuse. Le CGRA ne peut cependant croire que vous seriez persécuté en raison de cette dernière.

Ainsi, le CGRA remarque que vous auriez encore pu vivre pendant 4 mois dans votre habitation familiale après l'annonce de votre conversion (NEP, p. 12). Interrogé quant à vos relations avec votre famille durant cette période, vous dites que vous n'aviez plus de contacts avec votre famille (NEP, p. 18). Vous ne savez pas pourquoi votre frère [O.] s'en prend à vous le 04 mai et supposez que c'est dû au fait que vous vous seriez parlés et disputés (NEP, p. 19). Force est de constater que vous n'auriez pas couru un risque tel en raison de votre conversion que votre famille s'en serait prise inconditionnellement à vous après votre déclaration.

De plus, vous n'auriez pas rencontré de problèmes concrets avec d'autres personnes que votre famille. Ainsi les locataires de votre logement n'auraient rien dit à ce propos (NEP, p. 18) et vos amis ne vous auraient également pas jugé (NEP, p. 19). Certains habitants de votre quartier, pour leur part, vous auraient menacé (NEP, p. 19). Interrogé sur les problèmes que vous auriez eu avec les habitants du

quartier, vous dites qu'on vous insultait, et vous lançait des cailloux et un œuf pourri² à une reprise (NEP2, p. 5) mais n'auriez pas eu d'autres problèmes concrets avec d'autres personnes que les membres de votre famille (*Ibid.*). Bien que vous ayez pu subir un relatif isolement social dans votre quartier, de tels actes ne sont pas suffisant pour être constitutifs d'une persécution au sens de la Convention de Genève. Ajoutons par ailleurs que la connaissance de votre conversion ne serait connue que des habitants de votre quartier et que ces problèmes sont donc circonscrits géographiquement à votre quartier (NEP2, p. 8).

Le CGRA relève en outre qu'il ressort des informations objectives du CGRA et de différents rapports qu'il existe une bonne entente entre les diverses confessions religieuses en Guinée. Bien que les conversions soient rares, elles restent possibles et les incidents reportés sont extrêmement rares. Les convertis peuvent également bénéficier du soutien de leur nouvelle communauté. Quant aux problèmes avec l'entourage général ou la communauté musulmane dans son ensemble, ces rapports précisent que de forte pressions familiales, communautaires, sociales ou économiques peuvent dissuader les musulmans de se convertir, mais outre le fait que cela ne vous aurait pas, personnellement, dissuadé de vous convertir, cela se circonscriit à certaines régions spécifiques de Guinée (voyez doc. CGRA n°1-3).

Dès lors, votre seule crainte en raison de votre conversion proviendrait de votre famille. Or, l'article 48/5, §3 de la loi du 15 décembre 1980 dispose qu' « il n'y a pas lieu d'accorder la protection internationale lorsque, dans une partie du pays d'origine, il n'y a aucune raison de craindre d'être persécuté ni aucun risque réel de subir des atteintes graves et qu'on peut raisonnablement attendre du demandeur qu'il reste dans cette partie du pays ». Si les problèmes allégués à l'appui de votre demande de protection ne sont pas fondamentalement contestés, le Commissariat général estime que vous n'avez pas fait la démonstration que ceux-ci seraient tels qu'ils vous empêcheraient de vivre ailleurs dans votre pays d'origine puisqu'il ressort de l'analyse approfondie de votre dossier que rien ne s'oppose à ce que vous puissiez regagner la Guinée de manière légale, d'obtenir l'autorisation d'y retourner et d'y vivre durablement et sans crainte.

Ainsi, le CGRA relève que vous avez vécu toute votre vie à Conakry et disposez d'un diplôme universitaire et auriez pu suivre un master en mathématiques en Corée du Sud (NEP, p. 5). Vous travailliez également auparavant à Dixinn et Matam à Conakry comme professeur jusqu'à votre départ de Guinée, et donc même après vos problèmes familiaux (NEP, p. 6). Vous auriez également pu faire les démarches pour obtenir une bourse d'étude en Guinée et pour pouvoir voyager malgré votre conflit intrafamilial (NEP, p. 10). Votre femme, soussou et musulmane, vous supporte dans votre cheminement (NEP, p. 7) et vous n'avez pas eu de problèmes concrets avec votre belle famille depuis, et ne savez pas si votre conversion pourrait leur poser problème (NEP2, pp. 4-5). Au vu de tous ces éléments, le Commissariat général relève que vous avez été à même de mener une vie indépendante durant de nombreux mois après votre aveu de votre conversion, et même vous installer dans des milieux qui vous étaient totalement étrangers comme la Corée du Sud.

Bien que vous n'auriez pas pu porter plainte contre votre famille comme les autorités n'auraient pas voulu s'impliquer dans un conflit intrafamilial relatif à votre conversion, vous n'avez jamais eu de problèmes concrets avec les autorités (NEP, pp. 13 et 17). Dès lors, vous auriez la possibilité de vous installer ailleurs en Guinée sans rencontrer de problèmes, hormis la crainte, hypothétique, que votre nouvel entourage puisse découvrir votre conversion par hasard (NEP2, p. 9) ou que votre famille ne vous retrouve (NEP, p. 20 et NEP2, p. 7). Interrogé expressément sur la façon dont ils pourraient vous retrouver, vous expliquez avoir beaucoup de frères et que ils pourraient vous retrouver, ou apprendre par une connaissance commune votre retour en Guinée (NEP2, p. 8). Le CGRA remarque cependant que rien ne permet de prouver que votre famille vous chercherait activement, ni que vous pourriez être concrètement retrouvé en cas de retour. Interrogé également quant à la possibilité de vous réinstaller ailleurs qu'à Conakry, vous tenez les mêmes propos en ce que si votre famille était informée de votre retour, ils pourraient vous retrouver (NEP2, p. 9) et confirmez que mis à part via ce réseau de connaissances qui pourrait faire circuler l'information, votre famille n'aurait pas d'autres moyens de vous retrouver (NEP2, p. 10).

Quant au risque que vous rencontreriez de la part du reste de la communauté musulmane, le CGRA remarque qu'il est très hypothétique (*Ibid.*) et que s'il ressort des différents rapports concernant la situation religieuse en Guinée qu'un converti peut se heurter à de fortes pressions sociales et courir le risque de se faire rejeter par sa communauté, il n'en reste pas moins que les autorités guinéennes

s'opposent aux groupes les plus radicaux, que il vous resterait toujours le soutien votre nouvelle communauté religieuse et qu'un isolement social n'est pas systématique (voyez doc. CGRA N°1-3).

Par conséquent, le Commissariat général souligne que les craintes que vous invoquez en cas de retour au sein de votre cellule familiale ne permettent pas, à elles seules, de justifier l'octroi d'une protection internationale. Dès lors, il n'aperçoit pas la raison pour laquelle vous ne seriez pas en mesure de trouver un travail, de mener une vie indépendante et de vous épanouir en cas de retour dans votre pays dans une autre région de Guinée au vu de votre situation personnelle.

En ce qui concerne la situation sécuritaire, l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire.

Or, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, disponibles sur son site Internet : <https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coifocusguinee.situationapreslecouptdetatdu5septembre202120211214.pdf> que la situation prévalant actuellement en Guinée ne peut être qualifiée de situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

Suite au renversement le 05 septembre 2021 du président Alpha Condé par le lieutenant-colonel Mamady Doumbouya à la tête du CNRD (Comité National du Rassemblement et du Développement), entre une dizaine ou une vingtaine de morts, essentiellement parmi les membres de la garde présidentielle ont été recensés à Conakry. Ensuite, les frontières ont été brièvement fermées, les checkpoints présents en nombre à Conakry ont été démantelés, les postes avancés ont été enlevés et un couvre-feu a été instauré.

Après l'annonce du coup d'état des scènes de joie ont éclaté dans diverses villes du pays.

L'ICG (International Crisis Group) indique qu'après les événements du 5 septembre 2021, le calme est revenu dans la capitale Conakry, et que le reste du pays n'a pas été affecté par les violences. Aucune manifestation ne semble avoir été organisée pour protester contre le coup d'Etat.

Le 11 septembre 2021, la junte a annoncé à la télévision nationale l'interdiction désormais de toute manifestation de soutien aux putschistes dans les rues. Le 13 septembre 2021, la junte a mis en place un numéro vert, le 100, pour signaler tout abus de la part des forces de l'ordre.

Le lieutenant-colonel Mamady Doumbouya a été investi officiellement président de la république de Guinée le 01 octobre 2021 tandis que depuis le 04 novembre 2021 l'équipe gouvernementale est au complet. Les nouvelles autorités ont également procédé à la réorganisation des forces de défense et de sécurité.

Force est dès lors de constater qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 pour la Guinée.

A l'appui de votre demande, vous déposez un jugement supplétif tenant lieu d'acte de naissance et un extrait de registre d'état civil qui attestent de votre date et lieu de naissance, et un rapport médical de Guinée qui atteste de votre agression et prise en charge en Guinée. Aucun de ces éléments ne sont remis en cause par la présente et ne permettent de renverser la décision du CGRA.

Vous avez demandé une copie des notes de votre entretien personnel. Une copie vous a été envoyée le 04 mars 2022 et le 01 juin 2022. Le CGRA a reçu vos commentaires concernant ces notes le 09 mars et 09 juin 2022. Ces dernières concernant l'orthographe de plusieurs noms propres, la précision que vous vous êtes converti à la religion chrétienne protestante, et des corrections ou précisions concernant certaines de vos déclarations. Ces commentaires ont été pris en compte dans la décision présente et ne permettent de renverser la décision du CGRA.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en

considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

II. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer ou – si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin – l'annuler* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2 Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). À ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

À cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux États membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.3 Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

III. Les nouveaux éléments

3.1. En annexe de sa requête, la partie requérante dépose des documents qu'elle inventorie comme suit :

« 3) copie du « Rapport de mission en Guinée du 7 au 18 novembre 2018 » établi par l'OPFRA ».

3.2. Par une note complémentaire datée du 28 septembre 2022, la partie requérante transmet des documents qu'elle inventorie comme suit :

« 1. Passeport international guinéen délivré à Monsieur [A.C.] en date du 4 mars 2016 et qui était valable jusqu'au 4 mars 2021. Mon client ne dispose que d'une copie de ce document d'identité.

2. Certificat de nationalité établi pour Monsieur [A.C.] par le Tribunal de Première Instance de Conakry II en date du 18 janvier 2013. Mon client est en possession de l'original de ce document ».

3.3. Le Conseil relève que le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

IV. Thèse de la partie requérante

4.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du « principe du doute devant profiter au demandeur de protection internationale » et des « principes de bonne administration et, plus particulièrement, des principes de bonne foi, de prudence et de préparation avec soin des décisions administratives », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation, de la « Lecture partielle, partielle et erronée des rapports et articles produits par le CGRA au dossier administratif du requérant », de l'« Absence de production d'informations objectives permettant d'établir que le requérant pourrait bénéficier, d'une part, d'une fuite interne et, d'autre part, d'une protection réelle et effective de la part de ses autorités nationales », de l'« Absence de prise en considération des éléments subjectifs, dans le chef du requérant, afférents à sa crainte de persécution » et de l'« Ancienneté des informations produites par le CGRA au dossier administratif du requérant ».

4.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure. Elle reproche en particulier à la partie défenderesse d'avoir procédé à une lecture partielle et partielle du document intitulé « COI Focus – Guinée : La situation religieuse », document dont elle déduit qu'il démontre l'existence de persécutions à l'égard du requérant. Elle produit également des rapports abordant la situation des personnes converties en Guinée, dont elle soutient qu'ils nuancent l'analyse de la partie défenderesse. Elle soutient par conséquent que les faits dont le requérant a été victime constituent une persécution au sens de la Convention de Genève notamment en raison du fait qu'il ne bénéficierait pas de protection dans son pays d'origine.

4.3 En conséquence, il est demandé au Conseil ce qui suit :

« [...] réformer la décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de la protection subsidiaire prise à son encontre par le Commissaire Général en date du 22 août 2022 (et à lui notifiée en date du 24 août 2022) et de lui reconnaître le statut de réfugié.

A titre subsidiaire, le requérant prie le Conseil [...] d'annuler la décision attaquée et de la renvoyer au CGRA pour complément d'information.

A titre infiniment subsidiaire, et dans le cas où le statut de réfugié ne lui serait pas reconnu, le requérant prie le Conseil [...] d'annuler la décision attaquée en ce qu'elle ne lui reconnaît pas la possibilité de bénéficier de la protection subsidiaire et de lui reconnaître le droit à cette protection ».

V. Appréciation

A. Sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après : la « Convention de Genève »), Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à

un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

5.2. En substance, le requérant déclare craindre d'être persécuté en raison de sa conversion à la religion protestante dès lors que l'annonce de cette conversion à sa famille a eu pour conséquence deux agressions physiques de la part de l'un de ses frères et de son père ainsi que des menaces de la part de ce dernier et des comportements hostiles de la part du reste de sa famille et du voisinage. Il craint par conséquent d'être violenté ou tué par sa famille en cas de retour dans son pays d'origine et d'être stigmatisé en tant que musulman converti au protestantisme.

5.3. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que les documents que la partie requérante verse au dossier, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes invoquées.

5.4. Ainsi, en ce que le requérant invoque un risque de persécution de la part de la communauté musulmane (cf. notamment NEP2, p.9) en raison de son statut de musulman converti au protestantisme, le Conseil observe tout d'abord qu'il ne ressort nullement des informations objectives versées au dossier de procédure que le simple fait d'abandonner l'islam pour le protestantisme impliquerait un risque de subir des persécutions.

Ainsi, bien que la partie défenderesse n'y fasse référence que de manière imprécise, il ressort du document intitulé « COI Focus – Guinée : la situation religieuse » du 29 septembre 2016 (Farde bleue, information sur le pays, pièce n° 3) que « *la pratique de la religion se fait dans un esprit de tolérance et de respect mutuel et qu'il existe une grande entente et de très bonnes relations entre les différentes communautés religieuses* », que « *l'islam pratiqué en Guinée est tolérant et que les extrémismes dont le wahhabisme sont combattus par les autorités* », que « *les cas de conversion sont rares et que lorsqu'elles occasionnent des problèmes ceux-ci proviennent de l'entourage familial* ». Le document intitulé « Guinea 2021 International Religious Freedom Report » (Farde bleue, information sur le pays, pièce n°2) émanant du U.S. Department of State confirme ces constats en indiquant tout au plus, en ce qui concerne la conversion à une autre religion, que celle-ci est découragée par des pressions familiales, culturelles, sociales ou économique sans pour autant mettre en évidence de cas de stigmatisation des personnes converties. Ces informations sont également confirmées par le « Rapport de mission en Guinée du 7 au 18 novembre 2018 » déposé par la partie requérante à l'appui de sa requête, qui confirme les relations « cordiales et tolérantes » entre communautés religieuses en Guinée (p.63) et le fait que les éventuels ennuis découlant d'une conversion proviennent de l'entourage familial (p.64).

Il apparaît en outre constant, à la lecture des notes d'entretien personnels, que le requérant n'a connu des problèmes susceptibles d'être qualifiés d'actes de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 que dans le contexte restreint de sa famille et de son quartier (voisins du quartier) (cf. notamment NEP2, p.5).

À cet égard, le Conseil ne peut suivre la partie requérante en ce qu'elle soutient que la partie défenderesse aurait fait une lecture partielle des informations objectives sur lesquelles elle s'est fondée. En effet, la partie défenderesse n'a jamais entendu contester le risque de rejet et même de persécution de la part de la famille de personnes converties, mais a estimé qu'en l'espèce le requérant ne serait éventuellement menacé que par des membres de sa famille et que rien n'indique qu'il ne pourrait bénéficier de la protection de ses autorités nationales. Il en est d'autant plus ainsi que le rapport de l'OFPRA auquel se réfère la requête fait principalement état d'un risque de rejet et de bannissement de la part de la famille des musulmans qui quittent l'islam.

Le risque de persécution invoqué à l'égard de la communauté musulmane dans son ensemble ne saurait dès lors être considéré comme établi.

5.5.1. En ce qui concerne les craintes invoquées par la partie requérante à l'égard de sa famille, dans la mesure où la réalité des problèmes allégués par le requérant en lien avec ses convictions religieuses n'est pas formellement remise en cause par la décision attaquée, le Conseil estime que la question qu'il convient de se poser est celle de la possibilité, pour le requérant, de rechercher une protection adéquate auprès de ses autorités nationales face aux difficultés qu'il invoque et aux représailles qu'il dit craindre en cas de retour dans son pays d'origine.

5.5.2. Dans la présente affaire, le requérant dit craindre son frère [O.C.] et son père [C.M.] en raison des violences exercées par ceux-ci à son encontre à partir du 22 décembre 2015 dont le point culminant a été atteint le 4 mai 2016 lorsque ceux-ci l'ont menacé de mort.

Il convient donc d'analyser les actes dont le requérant dit avoir été victime comme des violences émanant d'un agent non étatique au sens de l'article 48/5, § 1^{er}, c) de la loi du 15 décembre 1980.

5.5.3. Conformément à l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève, auquel renvoie l'article 48/3, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le réfugié est une personne « [...] qui ne peut ou, du fait de [sa] crainte, ne veut se réclamer de la protection de [son] pays ». De même, l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que la protection subsidiaire est accordée à l'étranger « [...] qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de [son] pays ».

5.5.4. L'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit pour sa part que :

« § 1^{er} Une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par :

- a) l'État;
- b) des partis ou organisations qui contrôlent l'État ou une partie importante de son territoire ;
- c) des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que les acteurs visés aux points a) et b), y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder la protection prévue au § 2 contre les persécutions ou les atteintes graves.

§2 La protection au sens des articles 48/3 et 48/4 ne peut être offerte que par :

- a) l'État, ou ;
- b) des partis ou organisations, y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'État ou une partie importante de son territoire,

pour autant qu'ils soient disposés et en mesure d'offrir une protection, conformément à l'alinéa 2.

La protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, doit être effective et non temporaire et est généralement accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1er prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection. [...] » (le Conseil souligne).

5.5.5. Sur ce point, le Conseil rappelle que l'examen de la question de la possibilité d'une protection effective des autorités nationales d'un demandeur de protection internationale nécessite la prise en compte de tous les éléments pertinents de la cause. La circonstance que le requérant se soit ou non adressé à ses autorités constitue l'un des éléments à prendre en considération, de même que, le cas échéant, la réaction de ces dernières, mais il n'est pas le seul. Ainsi, lorsqu'il ressort des circonstances individuelles propres à l'espèce ou des informations générales fournies par les parties que toute procédure aurait été vaine ou ineffective ou qu'il n'existe aucune protection accessible, présentant des perspectives raisonnables de succès et susceptible d'offrir au requérant le redressement de ses griefs, il ne peut être exigé de lui qu'il se soit adressé à ses autorités.

Il revient en effet au requérant d'établir qu'en raison de circonstances particulières qui lui sont propres, il n'a pas accès à cette protection ou qu'il existe de sérieuses raisons justifiant qu'il refuse de s'en prévaloir.

5.5.6. En l'espèce, si comme relevé en termes de requête, le requérant a indiqué (NEP1, pp.17-18) avoir tenté de déposer plainte à l'encontre des membres de sa famille auprès du commissariat en date du 5 mai 2016 et y avoir été confronté à un refus d'enregistrer sa plainte par le commissaire [B.], le Conseil estime que cette seule circonstance ne permet pas de conclure que le requérant n'aurait pas accès à la protection dans son pays d'origine. Il en est d'autant plus ainsi que, interrogé lors de l'audience du 30 mai 2023, le requérant a indiqué ne pas avoir tenté de déposer une plainte auprès

d'une autre autorité que celle ayant refusé d'enregistrer sa plainte et a justifié cette attitude par le fait qu'il était déçu de la réaction du commissaire auquel il s'était adressé.

Ce refus opposé à l'unique tentative du requérant d'obtenir la protection de ses autorités ne reflète toutefois pas l'attitude générale des autorités guinéennes à l'égard de victimes de violences liées aux convictions religieuses.

Il ressort en effet des informations objectives versées sur lesquelles s'est fondée la partie défenderesse que tant la Charte de Transition que la Constitution à laquelle elle a succédé affirment le caractère séculaire de l'État guinéen et sanctionnent tout acte de nature à mettre en péril la liberté de religion par des peines d'amendes et de prison (Farde bleue, information sur le pays, pièce n°2), que le pays a développé une politique visant à maintenir l'harmonie entre les différentes pratiques religieuses notamment par la création d'un Secrétariat Général des Affaires Religieuses (*idem*) et que lors de rares faits de violence commis en raison d'un changement de religion la police est intervenue (Farde bleue, information sur le pays, pièce n°3, p.14). Ces éléments ne sont nullement contredits par le contenu des informations objectives produites par la partie requérante mais sont, au contraire, en grande partie confirmés.

Le Conseil entend également souligner le délai écoulé depuis les faits, les plus récents ayant eu lieu au mois de mai 2016 soit sept années avant la rédaction du présent arrêt ainsi que le fait que le requérant est aujourd'hui âgé de plus de 40 ans, présente un niveau élevé d'éducation, a exercé le métier d'enseignant durant près de six années dans son pays d'origine, a obtenu un diplôme supplémentaire depuis son départ de Guinée et a été en mesure de s'installer et de s'adapter à la vie en Corée du Sud durant le dernier cycle de ses études supérieures. Ces éléments sont de nature à convaincre le Conseil du degré de vulnérabilité limité du requérant à l'égard des personnes qu'il redoute et ce, malgré l'indéniable traumatisme que constituent les actes dont il a été victime.

Partant, au vu de l'ensemble de ces éléments, le Conseil considère que le requérant reste en défaut d'établir *in concreto* que les autorités guinéennes ne prennent pas des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves qu'il redoute de la part des membres de sa famille, en particulier qu'il ne dispose pas d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner de tels actes ou que le requérant n'a pas accès à cette protection.

5.6. Dès lors que le requérant au vu de ses circonstances personnelles ne démontre pas ne pas pouvoir obtenir la protection de ses autorités nationales, les menaces alléguées émanant d'acteurs non étatiques ne peuvent être perçues comme des persécutions au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 § 2 a) et b) de la loi du 15 décembre 1980. Il découle de ce qui précède que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.7. Au surplus, s'agissant des documents produits par la partie requérante, le Conseil constate que ceux-ci concernent principalement l'identité du requérant ainsi que son état de santé, éléments qui ne sont en tout état de cause pas contestés en l'espèce.

A toutes fins utiles, le Conseil constate toutefois que le certificat de nationalité transmis par une note complémentaire datée du 28 septembre 2022 ne concerne pas le requérant mais bien la mère de celui-ci et qu'il présente une contradiction importante dès lors qu'il est daté du 18 janvier 2013 tout en indiquant se fonder sur un jugement supplétif daté du 20 janvier 2015.

B. Sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire

que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

- a) la peine de mort ou l'exécution;*
- b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;*
- c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. ».*

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

6.2. Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

6.3. S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Dès lors que la notion de protection développée à l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 s'applique aussi bien à l'égard des persécutions définies à l'article 48/3 qu'aux atteintes graves définies à l'article 48/4, le Conseil ne peut que renvoyer au point 5. du présent arrêt à propos des atteintes graves visées à l'article 48/4 § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. Au regard de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante ne développe aucune argumentation circonstanciée qui permette de considérer que la situation dans sa région d'origine, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. Le Conseil n'aperçoit, pour sa part, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que le requérant serait exposé, en cas de retour en Guinée, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

C. La demande d'annulation

7.1. La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

7.2. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

7.3. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit juin deux mille vingt-trois par :

M. S. SEGHIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD S. SEGHIN